



myenergy
Luxembourg

Coopérative énergétique

Comparatif entre les sociétés coopératives et les sociétés civiles en tant que bénéficiaires du tarif d'injection de centrales photovoltaïques d'une puissance de crête entre 30 kW et 500 kW

Version : mars 2020

Le texte suivant se comprend comme une proposition pour un tableau comparatif entre les sociétés coopératives et les sociétés civiles en tant que bénéficiaires du tarif d'injection de centrales photovoltaïques d'une puissance de crête entre 30 kW et 500 kW dans le cadre du :

Règlement grand-ducal du 12 avril 2019 modifiant :

1. le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;
3. le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

My Energy G.I.E. décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations fournies dans ce texte. Les informations peuvent être assujetties à des modifications ultérieures.

Seuls les textes légaux font foi.

Les sociétés coopératives et les sociétés civiles en tant que bénéficiaires du tarif d'injection de centrales photovoltaïques d'une puissance de crête entre 30 kW et 500 kW

(article 17ter du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables)

COMPARATIF²

Le règlement grand-ducal du 12 avril 2019 a introduit la possibilité d'un tarif d'injection garanti pour des centrales de production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire installées sur une surface imperméable injectant dans le réseau à partir du 1^{er} janvier 2019 d'une puissance supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 500 kW.

Pour pouvoir bénéficier de cette rémunération le producteur doit revêtir obligatoirement la forme d'une société coopérative (suivant règlement grand-ducal du 23 juillet 2016) ou d'une société civile (suivant règlement grand-ducal du 24 avril 2017) composée d'au moins sept personnes qui doivent être des personnes physiques, des a.s.b.l. ou des fondations.

	Société coopérative	Société civile
Bases légales	Art. 113 ss LSC ³	Art. 1832 ss. Code civil
Caractéristiques générales	Société hybride de nature particulière située entre sociétés de capitaux et sociétés de personnes. Variabilité des associés. Société fonctionnant selon le principe de la « porte ouverte ». La société coopérative est censée favoriser les mouvements au sein des associés.	Importance de l' <i>intuitu personae</i> ; importance de la liberté contractuelle. Société de personnes.
Objet	Société commerciale.	Objet civil. (→ attention : les capacités de production de la centrale exploitée par la société civile ne doivent pas excéder les besoins domestiques de ses associés sous peine de voir requalifier l'activité de la société en activité commerciale. Dans ce cas la société aura pris de manière irrégulière la forme de société civile et sera réputée société en nom collectif avec toutes les conséquences qui s'ensuivent : obligation solidaire et indéfinie des associés au passif social ; assujettissement à la fiscalité des entreprises ; refus et remboursement du tarif d'injection, etc.)
Capital	Variabilité du capital (conséquence de la variabilité des associés).	Absence de capital minimal. Le montant du capital social peut être librement déterminé. Toutefois : il ne peut pas être inexistant. Son montant fait obligatoirement partie des statuts.
Parts sociales	Incessibilité absolue à des tiers. La cession aux associés existants est possible si elle est autorisée par les statuts.	Incessibles, sauf accord de l'unanimité des associés. Mais les statuts peuvent prévoir la possibilité de la cession en cas d'accord par la majorité des associés.
Statut d'associé	L'associé doit impérativement être une personne physique, une a.s.b.l. ou une fondation (exigence spécifique posée par l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1 ^{er} août 2014 par rapport au droit général). L'acquisition du statut d'associé n'est pas en lui-même un acte de commerce. Il suffit donc que l'associé ait la capacité juridique pour souscrire des parts sociales. Le mineur représenté par ses parents peut ainsi souscrire des parts.	L'associé doit impérativement être une personne physique, une a.s.b.l. ou une fondation (exigence spécifique posée par l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1 ^{er} août 2014 par rapport au droit général). Le caractère civil de la société n'exige pas la qualité de commerçant des associés, la capacité civile suffit. Un mineur, un majeur incapable peuvent entrer dans une société civile s'ils sont valablement représentés.
Nombre d'associés	Au moins 7 (exigence spécifique posée par l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1 ^{er} août 2014 par rapport au droit général qui exige 2 personnes au moins selon l'article 114 LSC)	Au moins 7 (exigence spécifique posée par l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1 ^{er} août 2014 par rapport au droit général qui exige 2 personnes au moins selon l'article 1832 Code civil)
Responsabilité des associés	Choix : responsabilité solidaire et illimitée, responsabilité illimitée et divise ou responsabilité limitée au montant des apports.	Responsabilité illimitée mais divise (donc sans solidarité) des associés sur leurs biens personnels.
Durée	Limitée ou illimitée.	En principe la société finit par la mort d'un de ses associés. Possibilité pour les statuts de prévoir qu'en cas de mort d'un des associés, la société continuera avec son héritier ou entre les associés survivants.
Gestion	Administration par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.	Un ou plusieurs « gérants ». Liberté contractuelle pour régler l'administration et les pouvoirs du ou des « gérants ».
Forme de constitution	Acte authentique ou acte sous seing privé.	Acte authentique ou acte sous seing privé.
Aspect fiscal	Société soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités. Société fiscalement opaque.	La société civile est considérée, sur le plan fiscal, comme une entité transparente. Les revenus sont taxés dans le chef de chaque associé.

¹ Modifié par règlement grand-ducal du 12 avril 2019.

² Le présent tableau se limite à mettre en évidence de façon simplifiée et synoptique les différences entre société coopérative et société civile. D'autres différences existent. Le présent tableau ne dispense pas d'une analyse détaillée au cas par cas.

³ Loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales